

Conformément à la directive 1907/2006/CE, 2020/878

Version 2.0

Date de révision : 24-02-2022

Page : Page 1de 10

Date d'impression : 16-9-2022

Nom commercial : IPE 725 A4

SECTION 1 : Identification de la substance/mélange et de la société/entreprise

1.1 Identification du produit :

Nom du produit : IPE 725 A4
UFI : DJ7Q-9GQ1-A50S-KMFE

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisation : Durcisseur pour résine de coulée époxy.
Utilisations déconseillées : Ne convient pas au "bricolage".

1.3 Coordonnées du fournisseur de la fiche de données de sécurité

Distributeur responsable : ASSYST bvba / A.S.O.W. bvba
Hellegatstraat 13a
2590 Berlaar
Belgique
Tél : +32 495 50 61 14 / +32 496 83 70 27
Site web : www.assyst.org / www.artsuppliesonweb.com
Courriel : ao@assyst.org / vera.opsommer@assyst.org

1.4 Numéro de téléphone d'urgence :

Pour la Belgique:

Appelez le **Centre Antipoison (070 245 245 - gratuit)**, s'il n'est pas disponible: **02 264 96 30** (tarif normal) ou votre médecin. Dans des situations mettant votre vie en danger, appelez toujours le numéro d'urgence européen **112**.

Pour la France :

Centres Antipoison et de Toxicovigilance

ANGERS	02 41 48 21 21
BORDEAUX	05 56 96 40 80
LILLE	0800 59 59 59
LYON	04 72 11 69 11
MARSEILLE	04 91 75 25 25
NANCY	03 83 22 50 50
PARIS	01 40 05 48 48
TOULOUSE	05 61 77 74 47

SECTION 2 : Identification des dangers

2.1 Classification de la substance ou du mélange :

Classification selon la directive (CE) n° 1272/2008 et ses amendements.

Le produit est classé conformément à la législation applicable.

Classification conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 tel que modifié.

Risques pour la santé

Avertissement, Tox. aiguë. 4, Nocif en cas d'ingestion.

Danger, Skin Corr. 1B, Provoque de graves brûlures de la peau et des lésions oculaires.

Danger, Dommages aux yeux. 1, Provoque des lésions oculaires graves.

Avertissement, Skin Sens. 1, Peut provoquer une réaction allergique de la peau.

Chronique aquatique 3, Nocif pour la vie aquatique avec des effets à long terme.

Effets physico-chimiques néfastes, effets sur la santé humaine et l'environnement :

Aucun autre danger

2.2 Éléments de l'étiquette :

Étiquetage conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 [CLP/GHS] :



Pictogrammes de danger :

Mot de signalisation

Danger.

Les ingrédients dangereux qui doivent être mentionnés sur l'étiquette

- ✓ 3-aminométhyl-3,5,5-triméthylcyclohexylamine

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ



Conformément à la directive 1907/2006/CE, 2020/878

Version 2.0

Date de révision : 24-02-2022

Page : Page 2de 10

Date d'impression : 16-9-2022

Nom commercial : IPE 725 A4

- ✓ alcool benzylique
- ✓ Produit de la réaction du propane-1,2-diol di-, tri- et tétra-propoxylé avec l'ammoniac
- ✓ Trimetilesan-1,6-diammina

Indications de danger :

H302 Nocif en cas d'ingestion.

H314 Provoque de graves brûlures de la peau et des lésions oculaires.

H317 Peut provoquer une réaction allergique de la peau.

H412 Nocif pour la vie aquatique avec des effets à long terme.

La prévention :

P261 Éviter de respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols.

P264 Lavez soigneusement les outils après les avoir manipulés.

P273 Éviter le rejet dans l'environnement.

P280 Porter des gants/vêtements de protection et un appareil de protection des yeux/du visage.

Action :

P303 + P361 + P353 EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux) : Enlever immédiatement les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau.

P305 + P351 + P338 EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX : Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact, si elles sont présentes et faciles à faire. Continuer à rincer.

P310 Appelez immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.

Dispositions spéciales :

Aucun

Dispositions spéciales conformément à l'annexe XVII de REACH et aux modifications ultérieures :

Aucun

2.3 Autres dangers :

Aucune substance PBT, vPvB ou perturbateur endocrinien présent en concentration $\geq 0,1\%$.

Autres risques :

Aucun autre danger

SECTION 3 : Composition et informations sur les ingrédients

3.2 Mélanges :

Description :

Composants dangereux au sens du règlement CLP et de la classification correspondante :

Nom chimique	N° CAS N° CE Numéro d'index Numéro d'enregistrement	Mise en page (Règlement (CE) n° 1272/008)	Concentration (%)
3-aminométhyl-3,5,5-triméthylcyclohexylamine	2855-13-2 220-666-8 612-067-00-9 01-2119514687-32	Tox. aiguë 4 H312 Tox. aiguë 4 H302 Corr. de la peau 1B H314 Peau Sens. 1 H317 Chronique aquatique 3 H412	$\geq 20\% - < 40\%$
alcool benzylique	100-51-6 202-859-9 603-057-00-5 01-2119492630-38	Tox. aiguë 4 H332 Tox. aiguë 4 H302	$\geq 20\% - < 40\%$
Trimetilesan-1,6-diammina	25620-58-0 - - 01-2119560598-25	Tox. aiguë 4 H302 Corr. de la peau 1B H314 Peau Sens. 1 H317 Chronique aquatique 3 H412	$\geq 10\% - < 20\%$
Produit de la réaction du propane-1,2-diol di-, tri- et tétra-propoxylé avec l'ammoniac	9046-10-0 618-561-0 - 01-2119557899-12	Corr. de la peau 1B H314 Chronique aquatique 3 H412	$\geq 10\% - < 20\%$

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ



Conformément à la directive 1907/2006/CE, 2020/878
Version 2.0 Date de révision : 24-02-2022
Nom commercial : IPE 725 A4

Page : Page 3de 10
Date d'impression : 16-9-2022

Acide salicylique	69-72-7 200-712-3 - 01-2119486984-17	Tox. aiguë 4 H302 Lésion oculaire 1 H318	>= 5% - < 10%
-------------------	---	---	---------------

Pour l'explication des abréviations, voir la section 16.

SECTION 4 : Mesures de premiers secours

4.1 Description des mesures de premiers secours :

En cas de contact avec la peau :

Enlevez immédiatement tous les vêtements contaminés.

OBTENIR DES SOINS MÉDICAUX IMMÉDIATS.

Enlever immédiatement les vêtements contaminés et les éliminer en toute sécurité.

Après contact avec la peau, se laver immédiatement avec du savon et beaucoup d'eau.

En cas de contact visuel :

Après contact avec les yeux, rincer à l'eau en gardant les paupières ouvertes pendant un temps suffisant, puis consulter immédiatement un ophtalmologiste.

Protéger l'œil non blessé.

En cas d'ingestion :

Ne PAS provoquer de vomissements.

Ne donnez rien à manger ou à boire.

En cas d'inhalation :

Emmenez la victime à l'air frais et gardez-la au chaud et au repos.

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés :

Aucun.

4.3 Indication de toute attention médicale immédiate et de tout traitement spécial nécessaire :

En cas d'accident ou de malaise, consulter immédiatement un médecin (montrer le mode d'emploi ou la fiche de données de sécurité si possible).

Traitement :

Aucun.

SECTION 5 : Mesures de lutte contre l'incendie

5.1 Moyens d'extinction :

Moyens d'extinction appropriés :

Extincteur à CO2 ou à poudre chimique.

Moyens d'extinction qui ne doivent pas être utilisés pour des raisons de sécurité :

Aucune en particulier.

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Ne pas inhaler les gaz d'explosion ou les gaz de combustion.

Le brûlage produit une fumée épaisse.

5.3 Conseils aux pompiers :

Utilisez un appareil respiratoire approprié.

Recueillir séparément l'eau d'extinction contaminée.

Il ne doit pas être déversé dans les égouts.

Déplacer les conteneurs non endommagés de la zone de danger immédiat si cela peut être fait en toute sécurité.

SECTION 6 : Mesures à prendre en cas de rejet accidentel de la substance ou du mélange

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence :

Porter un équipement de protection individuelle.

Mettez les personnes en sécurité.

Voir les mesures de protection aux points 7 et 8.

Conformément à la directive 1907/2006/CE, 2020/878
Version 2.0 Date de révision : 24-02-2022
Nom commercial : IPE 725 A4

Page : Page 4de 10
Date d'impression : 16-9-2022

6.2 Précautions environnementales :

Ne pas laisser pénétrer dans le sol/sous-sol.

Ne pas laisser pénétrer dans les eaux de surface ou les égouts.

Conserver l'eau de lavage contaminée et l'éliminer.

En cas de fuite de gaz ou de pénétration dans les cours d'eau, le sol ou les égouts, informer les autorités compétentes.

Matériau adapté à la prise en charge : matériau absorbant, organique, sable.

6.3 Méthodes et matériel pour contenir et nettoyer

Laver avec beaucoup d'eau.

6.4 Référence à d'autres sections :

Voir également les sections 8 et 13.

SECTION 7 : Manipulation et stockage :

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sûre

Éviter le contact avec la peau et les yeux, l'inhalation de vapeurs et de brouillards.

N'utilisez pas de récipient vide avant qu'il n'ait été nettoyé.

Avant d'effectuer les opérations de transfert, assurez-vous qu'il n'y a pas de résidus de matériaux incompatibles dans les conteneurs.

Voir également la section 8 pour les équipements de protection recommandés.

Conseils sur l'hygiène générale du travail :

Les vêtements contaminés doivent être changés avant d'entrer dans les zones de restauration.

Ne pas manger ou boire pendant le travail.

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

Conserver dans les récipients d'origine, au sec, bien fermés, dans un endroit frais et bien ventilé.

Éviter tout contact avec la peau, les yeux et les vêtements.

Tenir à l'écart de la nourriture, des boissons et des aliments pour animaux.

Matériaux incompatibles :

Aucune en particulier.

Instructions concernant les locaux de stockage :

Des locaux suffisamment ventilés.

7.3 Utilisation finale spécifique :

Aucune en particulier.

SECTION 8 : Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1 Paramètres de contrôle :

Alcool benzylique - CAS : 100-51-6

TLV TWA - 5-10 ppm

TLV STEL - 5-10 ppm

Limites d'exposition DNEL

Nom de la substance	Utilisation finale	Voie d'exposition	État de santé éventuel	Valeur
alcool benzylique - CAS : 100-51-6	Consommateur	Inhalation humaine	Long terme (répété)	5,4 mg/m3
	Consommateur	Oral humain	Effets systémiques à long terme	4 mg/kg
	Consommateur	Dermique humain	Court terme (aigu)	20 mg/kg
	Consommateur	Inhalation humaine	Court terme (aigu)	27 mg/m3
	Consommateur	Oral humain	Court terme (aigu)	20 mg/kg
Produit de la réaction du propane-1,2-diol di-, tri- et tétra-propoxylé avec l'ammoniac - CAS : 9046-10-0	Travailleur Professionnel	Dermique humain	Long terme, effets systémiques	2,5 mg/kg pc/j
	Consommateur	Dermique humain	Long terme, effets systémiques	1,25 mg/kg pc/j

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ



Conformément à la directive 1907/2006/CE, 2020/878

Version 2.0

Date de révision : 24-02-2022

Page : Page 5de 10

Date d'impression : 16-9-2022

Nom commercial : IPE 725 A4

	Travailleur Professionnel	Dermique humain	Long terme, effets locaux	0,623 04 pc/j
	Consommateur	Dermique humain	Long terme, effets locaux	0,311 04 pc/j
	Consommateur	Oral humain	Effets systémiques à long terme	0,040 mg/kg pc/j

Limites d'exposition PNEC

Nom de la substance	Compartiment environnemental	Valeur
alcool benzylique - CAS : 100-51-6	Eau douce	1 mg/l
	Sédiments d'eau douce	5,27 mg/kg
	Eau de mer	0,1 mg/l
	Sédiments d'eau de mer	0,527 mg/kg
	08	0,45 mg/kg
Produit de la réaction du propane-1,2-diol di-, tri- et tétra-propoxylé avec l'ammoniac - CAS : 9046-10-0	Eau douce	0,015 mg/l
	Sédiments d'eau douce	0,132 mg/kg
	Sédiments d'eau de mer	0,125 mg/kg
	08	0,0176 mg/kg

8.2 Contrôle de l'exposition :

Protection des yeux :

Portez des lunettes de protection (réf. norme EN 166).

Protection de la peau :

Chaussures de sécurité.

Portez des vêtements de travail à manches longues et des chaussures de sécurité à usage professionnel de catégorie I (REF. Dir. 89/686/CEE et EN 344).

Protection des mains :

Protégez vos mains avec des gants de travail (réf. Directive 89/686/CEE et ses amendements et EN 374/2003).

Protection respiratoire :

Utiliser un équipement de protection respiratoire adéquat. (Ref. Dir. 89/686/EEC, comme modifié - UNI PROTECTED / 1998 - UNI EN 529/2006).

Risques thermiques :

Aucun.

Contrôle de l'exposition environnementale :

Empêchez-la de pénétrer dans les égouts, les sous-sols ou tout autre endroit où son accumulation peut être dangereuse.

Mesures techniques appropriées :

Aucun.

SECTION 9 : Propriétés physiques et chimiques

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques de base :

État physique :	Liquide
Couleur :	Incolore
Odeur :	Ammoniacale
Point de fusion/point de congélation :	Non pertinent
Point d'ébullition ou point d'ébullition initial et intervalle d'ébullition :	> 200°C
Inflammabilité :	Non pertinent
Limites inférieure et supérieure d'explosivité :	Non pertinent
Point d'éclair :	> 100°C
Température d'auto-ignition :	Non pertinent
Température de décomposition :	Non pertinent
pH :	12
Viscosité cinématique :	N.A.
Solubilité dans l'eau :	N.A.
Solubilité dans l'huile :	Non pertinent
Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log) :	Non pertinent

Conformément à la directive 1907/2006/CE, 2020/878

Version 2.0

Date de révision : 24-02-2022

Page : Page 6de 10

Date d'impression : 16-9-2022

Nom commercial : IPE 725 A4

Pression de vapeur :	Non pertinent
Densité et/ou densité relative :	1,00 - 1,02 g/ml
Densité de vapeur relative :	Non pertinent
Caractéristiques des particules :	
Taille des particules :	Non pertinent
<u>9.2 Autres informations</u>	
Viscosité :	300 cps (25°C)

SECTION 10 : Stabilité et réactivité

10.1 Réactivité :

Il n'y a pas de risques particuliers de réaction avec d'autres substances dans les conditions normales d'utilisation.

10.2 Stabilité chimique :

Le produit est stable dans des conditions normales d'utilisation et de stockage.

10.3 Réactions potentiellement dangereuses :

Aucun.

10.4 Conditions à éviter

Stable dans des conditions normales.

10.5 Matériaux à interaction chimique :

Aucune en particulier.

10.6 Produits de décomposition dangereux :

Aucun.

SECTION 11 : Informations toxicologiques

11.1 Informations sur les effets toxicologiques :

Informations toxicologiques du produit

N/A

Informations toxicologiques des principales substances contenues dans le produit :

3-aminométhyl-3,5,5-triméthylcyclohexylamine - CAS : 2855-13-2

a) toxicité aiguë :

Test : LD50 - Voie : Oral - Espèce : Rat = 1030 mg/kg

Alcool benzylique - CAS : 100-51-6

a) toxicité aiguë :

Test : LD50 - Voie : Oral - Espèce : Rat = 1.620 mg/kg

Test : LD50 - Voie d'exposition : Peau - Espèce : Lapin = 2.000 mg/kg

Test : CL50 - Voie d'exposition : Inhalation - Espèce : Rat > 4.178 mg/l - Durée : 4h

Produit de la réaction du propane-1,2-diol di-, tri- et tétra-propoxylé avec l'ammoniac - CAS : 9046-10-0

DL50 : 2.850 mg/kg (oral rat)

DL50 : 2.980 mg/kg (dermique lapin)

Acide salicylique - CAS : 69-72-7

DL50 : > 890 mg/kg (oral rat)

DL50 : > 2.000 mg/kg (dermique rat)

En l'absence d'indication contraire, les informations requises par le règlement (UE) 2015/830 ci-dessous doivent être considérées comme N/A :

(a) toxicité aiguë ;

(b) corrosion/irritation de la peau ;

(c) lésions oculaires graves/irritations ;

(d) sensibilisation respiratoire ou cutanée ;

(e) mutagénicité dans les cellules germinales ;

(f) cancérogénicité ;

(g) toxicité pour la reproduction ;

(h) STOT exposition unique ;

Conformément à la directive 1907/2006/CE, 2020/878
Version 2.0 Date de révision : 24-02-2022
Nom commercial : IPE 725 A4

Page : Page 7de 10
Date d'impression : 16-9-2022

- (i) STOT en cas d'exposition répétée ;
- (j) le risque d'aspiration.

11.2. Informations sur les autres dangers

Propriétés de perturbation endocrinienne :

Aucune substance perturbatrice endocrinienne présente à une concentration $\geq 0,1\%$.

SECTION 12 : Informations écologiques

12.1 Toxicité :

Adopter de bonnes pratiques de travail, afin que le produit ne soit pas rejeté dans l'environnement.

3-aminométhyl-3,5,5-triméthylcyclohexylamine - CAS : 2855-13-2

a) Toxicité aquatique aiguë :

Point final : LC50 - Espèce : Poisson = 110 mg/l - Durée : 96

Point final : EC50 - Espèce : Daphnia = 23 mg/l - Durée h : 48

alcool benzylique - CAS : 100-51-6

a) Toxicité aiguë aquatique :

Point final : CL50 - Espèce : Poisson = 770 mg/l - Durée h : 1

Point final : CL50 - Espèce : Poisson = 460 mg/l - Durée h : 96

Point final : EC50 - Espèce : Daphnia = 230 mg/l - Durée h : 48

Point final : CE50 - Espèce : Daphnia = 66 mg/l

b) Toxicité chronique aquatique :

Point final : NOEC - Espèce : Daphnia = 51 mg/l

Produit de la réaction du propane-1,2-diol di-, tri- et tétra-propoxylé avec l'ammoniac - CAS : 9046-10-0

a) Toxicité aiguë aquatique :

Point final : EC50 - Espèce : Poisson > 15 mg/l - Durée h : 96

Point final : EC50 - Espèce : Daphnia = 80 mg/l - Durée h : 48

12.2 Persistance et dégradabilité :

IPE 725 A4

Biodégradabilité : Aucune donnée disponible.

alcool benzylique - CAS : 100-51-6

Biodégradabilité : Facilement biodégradable.

Produit de la réaction du propane-1,2-diol di-, tri- et tétra-propoxylé avec l'ammoniac - CAS : 9046-10-0

Biodégradabilité : Pas facilement biodégradable

12.3 Bioaccumulation :

IPE 725 A4

Bioaccumulation : Information non disponible

alcool benzylique - CAS : 100-51-6

Bioaccumulation : Peu bioaccumulable.

Produit de la réaction du propane-1,2-diol di-, tri- et tétra-propoxylé avec l'ammoniac - CAS : 9046-10-0

Bioaccumulation : Peu bioaccumulable.

12.4 Mobilité dans le sol :

IPE 725 A4

Mobilité dans le sol : Pas de données disponibles

alcool benzylique - CAS : 100-51-6

Mobilité dans le sol : Pas de données disponibles

Produit de la réaction du propane-1,2-diol di-, tri- et tétra-propoxylé avec l'ammoniac - CAS : 9046-10-0

Mobilité dans le sol : Pas de données disponibles

12.5 Résultats de l'évaluation PBT et vPvB

Substances vPvB : Aucune - Substances PBT : Aucune

12.6. Propriétés de perturbation endocrinienne

Aucune substance perturbatrice endocrinienne présente à une concentration $\geq 0,1\%$.

12.7 Autres effets nocifs :

Aucun.

Conformément à la directive 1907/2006/CE, 2020/878

Version 2.0

Date de révision : 24-02-2022

Nom commercial : IPE 725 A4

Page : Page 8de 10

Date d'impression : 16-9-2022

SECTION 13 : Instructions pour l'élimination

13.1 Méthodes de traitement des déchets :

Récupérer, si possible.

Envoyer à des installations d'élimination autorisées ou pour incinération dans des conditions contrôlées.

Ce faisant, respectez les réglementations locales et nationales en vigueur.

SECTION 14 : Informations relatives au transport

14.1 Numéro ONU

ADR/RID/ADN: UN 2735

IMDG: UN 2735

IATA: UN 2735

14.2 Nom de charge approprié selon le Règlement type de l'ONU

ADR/RID/ADN : POLYAMINES, LIQUIDE, CORROSIF, N.O.S.
(mélange avec l'isophorondiamine)

IMDG : POLYAMINES, LIQUIDE, CORROSIF, N.O.S.
(mélange avec l'isophorondiamine)

IATA : POLYAMINES, LIQUIDE, CORROSIF, N.S.A.
(mélange avec l'isophorondiamine)

14.3 Classe(s) de danger pour le transport

Classe ADR : 8

ADR-Label : 8

ADR - Numéro d'identification du danger : 80

Classe IATA : 8

Label IATA : 8

Classe IMDG : 8

14.4 Groupe d'emballage

Groupe de conditionnement de l'ADR : III

Groupe d'emballage IATA : III

Groupe d'emballage IMDG : III

14.5 Risques environnementaux

Polluant marin : Non

IMDG-EMS : F-A, S-B

14.6 Précautions particulières pour l'utilisateur

Code de restriction ADR pour les tunnels : E

IMDG-Nom technique : POLYAMINES, LIQUIDES, CORROSIFS, N.S.A.
(mélange avec l'isophorondiamine)

14.7 Transport en vrac conformément à l'annexe II de MARPOL 73/78 et au code IBC

N.A.

SECTION 15 : Informations légalement requises

15.1 Les réglementations et la législation en matière de sécurité, de santé et d'environnement spécifiques à la substance ou au mélange.

Dir. 98/24 / CE (Risques liés aux agents chimiques sur le lieu de travail)

Dir. 2000/39 / CE (limites d'exposition professionnelle)

Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH)

Règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP)

Règlement (CE) 790/2009 (ATP 1 CLP) et (UE) n. 758/2013

Règlement (UE) n. 2020/878

Règlement (UE) n. 286/2011 (ATP 2 CLP)

Règlement (UE) n. 618/2012 (ATP 3 CLP)

Règlement (UE) n. 487/2013 (ATP 4 CLP)

Conformément à la directive 1907/2006/CE, 2020/878
Version 2.0 Date de révision : 24-02-2022
Nom commercial : IPE 725 A4

Page : Page 9de 10
Date d'impression : 16-9-2022

Règlement (UE) n. 944/2013 (ATP 5 CLP)
Règlement (UE) n. 605/2014 (ATP 6 CLP)
Règlement (UE) n. 2015/1221 (ATP 7 CLP)
Règlement (UE) n. 2016/918 (ATP 8 CLP)
Règlement (UE) n. 2016/1179 (ATP 9 CLP)
Règlement (UE) n. 2017/776 (ATP 10 CLP)
Règlement (UE) n. 2018/669 (ATP 11 CLP)
Règlement (UE) n. 2018/1480 (ATP 13 CLP)
Règlement (UE) n. 2019/521 (ATP 12 CLP)
Règlement (UE) n. 2020/217 (ATP 14 CLP)
Règlement (UE) n. 2020/1182 (ATP 15 CLP)
Règlement (UE) n. 2021/643 (ATP 16 CLP)

Restrictions sur le produit ou les substances de l'annexe XVII Règlement (CE) 1907/2006 (REACH) et amendements ultérieurs :

Aucun.

Veillez vous référer aux dispositions légales suivantes, le cas échéant :

Directive 2012/18 / UE (Seveso III)
Règlement (CE) n° 648/2004 (détergents).
Dir. 2004/42 / CE (Directive COV)

Dispositions relatives à la directive UE 2012/18 (Seveso III) :

Catégorie Seveso III selon l'annexe 1, partie 1

Le produit appartient à la catégorie : E2

15.2 Évaluation de la sécurité chimique :

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée pour le mélange.

SECTION 16 : Autres informations

Texte intégral des déclarations H

H312 Nocif par contact avec la peau.
H302 Nocif en cas d'ingestion.
H314 Provoque de graves brûlures de la peau et des lésions oculaires.
H317 Peut provoquer une réaction allergique de la peau.
H412 Nocif pour la vie aquatique avec des effets à long terme.
H332 Nocif en cas d'inhalation.
H318 Provoque des lésions oculaires graves.

Texte intégral des autres abréviations

Toxicité aiguë. 4	3.1 / 4 / Cutané	Toxicité aiguë (cutanée), catégorie 4
Toxicité aiguë. 4	3.1 / 4 / Inhalation.	Toxicité aiguë par inhalation catégorie 4
Toxicité aiguë. 4	3.1 / 4 / Oral	Toxicité orale aiguë, catégorie 4
Corrosion cutanée 1B	3.2 / 1B	Corrosion cutanée, Catégorie 1B
Lésion oculaire. 1	3.3 / 1	Lésions oculaires graves, Catégorie 1
Peau Sens.1,1A, 1B	3.4.2 / 1-1A-1B	Sensibilisation de la peau, catégorie 1,1A, 1B
Chronique aquatique 3	4.1 / C3	Danger aquatique chronique (à long terme), Catégorie 3

Cette fiche de données de sécurité a été entièrement mise à jour conformément au règlement 2015/830.
Classification et procédure utilisée pour obtenir la classification des mélanges conformément au règlement (CE) 1272/2008 [CLP] :

Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008

Toxicité aiguë. 4, H302
Corr. peau 1B, H314

Procédure de classification

Méthode de calcul
Méthode de calcul

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ



Conformément à la directive 1907/2006/CE, 2020/878

Version 2.0

Date de révision : 24-02-2022

Page : Page 10 de 10

Date d'impression : 16-9-2022

Nom commercial : IPE 725 A4

Lésion oculaire. 1, H318

Méthode de calcul

Sensibilité cutanée 1, H317

Méthode de calcul

Chronique aquatique 3, H412

Méthode de calcul

Ce document a été préparé par une personne compétente qui a reçu une formation appropriée.

Principales sources bibliographiques :

ECDIN - Environmental Chemicals Data and Information Network - Centre commun de recherche, Commission des Communautés européennes

PROPRIÉTÉS DANGEREUSES DES MATÉRIAUX INDUSTRIELS de SAX - Huitième édition - Van Nostrand Reinold

Les informations contenues dans le présent document sont fondées sur l'état de nos connaissances à la date précisée ci-dessus.

Elle se réfère uniquement au produit indiqué et ne constitue pas une garantie de qualité particulière.

Il est du devoir de l'utilisateur de s'assurer que ces informations sont appropriées et complètes par rapport à l'utilisation spécifique prévue.

Cette fiche de données de sécurité annule et remplace toute version précédente.

ADR : Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route.

ATE : Estimation de la toxicité aiguë

ATEmix : Estimation de la toxicité aiguë (Mélanges)

CAS : Chemical Abstracts Service (division de l'American Chemical Society).

CLP : Classification, étiquetage, emballage.

DNEL : Derived No Effect Level.

EINECS : Inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes.

GefStoffVO : Ordonnance sur les substances dangereuses, Allemagne.

SGH : Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques.

IATA : Association internationale du transport aérien.

IATA-DGR : Dangerous Goods Regulation de l'"International Air Transport Association" (IATA).

OACI : Organisation de l'aviation civile internationale.

OACI-TI : Instructions techniques de l'"Organisation de l'aviation civile internationale" (OACI).

IMDG : Code maritime international des marchandises dangereuses.

INCI : Nomenclature internationale des ingrédients cosmétiques.

KSt : Coefficient d'explosion.

CL50 : Concentration létale, pour 50 % de la population testée.

DL50 : Dose létale, pour 50 % de la population testée.

PNEC : Concentration prédite sans effet.

RID : Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses.

STEL : Limite d'exposition à court terme.

STOT : Toxicité spécifique pour certains organes cibles.

TLV : Threshold Limiting Value.

TWA : Moyenne pondérée dans le temps

WGK : Classe de danger pour les eaux allemandes.